

APPENDICE I.



**INSTRUCTION NO. 16/1956. (K. 4.) O. M. DU MINISTRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE CONCERNANT
LES STATUTS DES BIBLIOTHÈQUES DES UNIVERSITÉS
ET DE CELLES DES ÉCOLES NORMALES SUPÉRIEURES**

§ 1.

Objet de l'instruction

L'instruction concerne les bibliothèques centrales des universités et des écoles normales supérieures.

§ 2.

Le caractère de la Bibliothèque

La Bibliothèque Centrale de l'Université ou de l'École Normales Supérieure (infra: Bibliothèque) est une institution scientifique, qui appartient à l'Université et qui aide celle-ci dans son travail scientifique, d'enseignement et d'éducation générale.

§ 3.

Tâches assignées à la Bibliothèque

1. Les tâches principales de la Bibliothèque sont: pourvoir le personnel enseignant et les étudiants des livres de leur spécialité, ainsi que de références bibliographiques; préparer des bibliographies spécialisées et cultiver la bibliothéconomie.

2. En dehors des tâches principales, la Bibliothèque déploie dans le domaine de collection qui lui est fixé des activités scientifiques de différents caractères (bibliothèque scientifique de caractère national avec un domaine de collection générale, bibliothèque scientifique publique, lieu de remise des exemplaires du dépôt légal, service de documentation, etc.).

3. Dans le but de réaliser ses tâches conformément à son règlement administratif la Bibliothèque:

- a) s'efforce par accroissement continu d'entretenir son fonds d'ouvrages concernant surtout son domaine de collection et de le maintenir au niveau scientifique

- actuel selon les besoins du travail d'enseignement et de l'activité scientifique de l'Université;
- b) catalogue et présente à l'usage du public les ouvrages qui constituent son fonds;
 - c) place à la disposition des lecteurs les ouvrages, dans ses salles de lecture et de recherches, ainsi que par l'utilisation des livres en dehors de la bibliothèque;
 - d) fournit un service de références écrit et oral, et de plus exécute selon les nécessités universitaires des recherches bibliographiques qui servent l'enseignement à l'Université;
 - e) s'efforce de répandre les connaissances et de les propager parmi les lecteurs;
 - f) prend part aux échanges de livres avec des bibliothèques hongroises ou étrangères;
 - g) prend sa part des obligations de collections particulières qui lui incombent dans l'ensemble des bibliothèques scientifiques;
 - h) donne son avis motivé sur des sujets techniques de bibliothèque, soit à l'Université, soit aux autres collections de livres de l'Université;
 - i) remplit ses obligations touchant le réseau de bibliothèques de l'Université dans les cas où des instructions centrales s'avèrent nécessaires;
 - j) organise le travail de recherche bibliothéconomique de la Bibliothèque, ainsi que son activité scientifique et bibliographique spécialisée, conformément au caractère du fonds, à la fonction et à l'histoire de la Bibliothèque;
 - k) organise le perfectionnement professionnel des employés du réseau de bibliothèques de l'Université.

§ 4.

Unités organiques de la Bibliothèque

1. En considérant les nécessités locales, on peut, dans la Bibliothèque, organiser des sections ou services couvrant chacun des champs d'activité suivants:

- a) direction, affaires de personnel, de finances et d'économat;
- b) acquisitions;
- c) catalogue;
- d) services de lecture et de dépôt;
- e) collections spéciales;
- f) services de référence et de documentation;
- g) réseau de bibliothèques de l'Université;

h) services auxiliaires (reliure, ronéo, laboratoire de photographie).

2. L'assentiment du Recteur de l'Université est nécessaire pour organiser, fondre ensemble ou supprimer des sections ou services.

§ 5.

Direction et surveillance de la Bibliothèque

1. Le Directeur dirige le travail de la Bibliothèque; le Recteur de l'Université en surveillant l'activité.

2. La compétence du Recteur de l'Université concernant la Bibliothèque est défini par un règlement-type des institutions d'enseignement supérieur.

§ 6.

Nomination du Directeur de la Bibliothèque

Pour la nomination du Directeur de la Bibliothèque le Recteur de l'Université, ou le Directeur de l'École Normale Supérieure fait une proposition au Ministre de l'Instruction publique. La nomination du Directeur a lieu selon les règlements qui s'appliquent à ce cas.

§ 7.

Devoirs du Directeur de la Bibliothèque

Les devoirs du Directeur de la Bibliothèque sont:

a) Diriger le travail de la Bibliothèque, s'appliquer dans ce cadre au développement méthodique du fonds et des méthodes de travail de la Bibliothèque, préparer un plan de développement, un plan de travail, le budget, les rapports à l'intention des autorités supérieurs, gérer la Bibliothèque, et de plus diriger le travail du Conseil Scientifique de la Bibliothèque de l'Université et contrôler le travail du personnel de la Bibliothèque;

b) choisir et nommer les employés de la Bibliothèque, ainsi que — s'il est en dehors de ses attributions, de les nommer lui-même — faire des propositions de nomination au Recteur de l'Université.

c) diriger le perfectionnement professionnel de tout le personnel du réseau de bibliothèques de l'Université.

§ 8.

Conseil Scientifique de la Bibliothèque

1. Organe consultatif, le Conseil Scientifique de la Bibliothèque de l'Université ou de l'École Normale Supérieure (infra: le Conseil) a pour fonction d'harmoniser le travail de la Bibliothèque avec le travail scientifique, d'enseignement et d'éducation de l'Université, et d'apporter son appui au Directeur de la Bibliothèque.

2. La tâche du Conseil est d'examiner le plan de développement, le plan de travail, les rapports d'activité de la Bibliothèque et des autres collections de livres de l'Université, d'en discuter et de formuler des propositions sur tous ces sujets.

3. Les membres du Conseil sont: le Directeur de la Bibliothèque et le directeur-adjoint, un professeur titulaire directeur d'institut de chaque Faculté, un représentant du service d'enseignement du rectorat, un de la Commission du Parti de l'Université et un de la Commission du DISZ (Organisation des Jeunes Travailleurs).

4. Les représentants des Facultés sont désignés par les doyens; les autres membres du Conseil sont désignés par leurs commettants pour un an.

5. Le Directeur de la Bibliothèque préside le Conseil. Le secrétaire du Conseil est désigné par le président parmi les membres du personnel de la Bibliothèque.

§ 9.

Règlement de mise en vigueur

1. Les statuts entrent en vigueur le jour de leur publication dans la »Gazette de l'Enseignement« (Oktatásügyi Közlöny).

2. Le Directeur de chacune des Bibliothèques élaborera les règlements administratifs de sa Bibliothèque et les soumettra au Recteur de l'Université ou au Directeur de l'École Normale Supérieure aux fins d'approbation avant le 10 mars 1956. Les règlements administratifs devront préciser en détail comment le Recteur de l'Université exercera ses droits de contrôle et de surveillance. Le Recteur de l'Université doit prendre l'avis du Conseil Scientifique de la Bibliothèque de l'Université ou de celle de l'École Normale Supérieure et du Conseil de l'Université, avant d'accorder son approbation à ces règlements.

(signé:)

Tibor Erdey-Grúz

Ministre

L'arrêté a paru dans le numéro 4, 9 Février 1956, de la »Gazette de l'Enseignement« (Oktatásügyi Közlöny).